



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE  
POUR LA CONSTRUCTION D'UN ENTREPOT LOGISTIQUE  
DESCRIPTION DU PROJET**



**SNC SH FOUCHERES  
ZONE D'ACTIVITE - LIEU-DIT DU RAIAGE DU COGNOT  
89150 FOUCHERES**

Affaire n° 2021/09/057

Révision	Date	Rédacteur	Validateur
0	05/10/2023	H. THOMAS 	C. MICHELIN 

## SOMMAIRE

<b>1. LOCALISATION DU PROJET .....</b>	<b>4</b>
<b>2. ACTIVITES : NATURE ET VOLUME.....</b>	<b>5</b>
2.1 Descriptif de l'activité.....	6
2.2 Organisation générale .....	10
<b>3. PRESENTATION DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>11</b>
3.1 Bâtiments et cellules de stockage .....	11
3.2 Installations annexes .....	12
3.3 Panneaux photovoltaïques.....	14
3.4 Bureaux et locaux sociaux .....	14
3.5 Stationnement.....	14
3.6 Quais.....	14
<b>4. GESTION DES EAUX DU SITE .....</b>	<b>15</b>
4.1 Les eaux usées .....	15
4.2 Les eaux pluviales .....	15
<b>5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT .....</b>	<b>17</b>
5.1 En cas d'incendie .....	17
5.2 En cas de déversement accidentel .....	18
5.3 Surveillance et accès au site .....	18
<b>6. DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>19</b>
<b>7. CLASSEMENT DU SITE.....</b>	<b>20</b>
7.1 Classement vis-à-vis de la nomenclature des ICPE.....	20
7.2 Classement au regard de la nomenclature visée à l'article L.214-2 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau) .....	34
7.3 Classement vis-à-vis de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.....	34
7.4 Procédure d'enquête publique .....	36
<b>8. GARANTIES FINANCIERES .....</b>	<b>37</b>



## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Synoptique de gestion des eaux.....	16
Figure 2 : Localisation des stockages.....	28
Figure 3 : Rayon d'affichage de 1 km .....	28

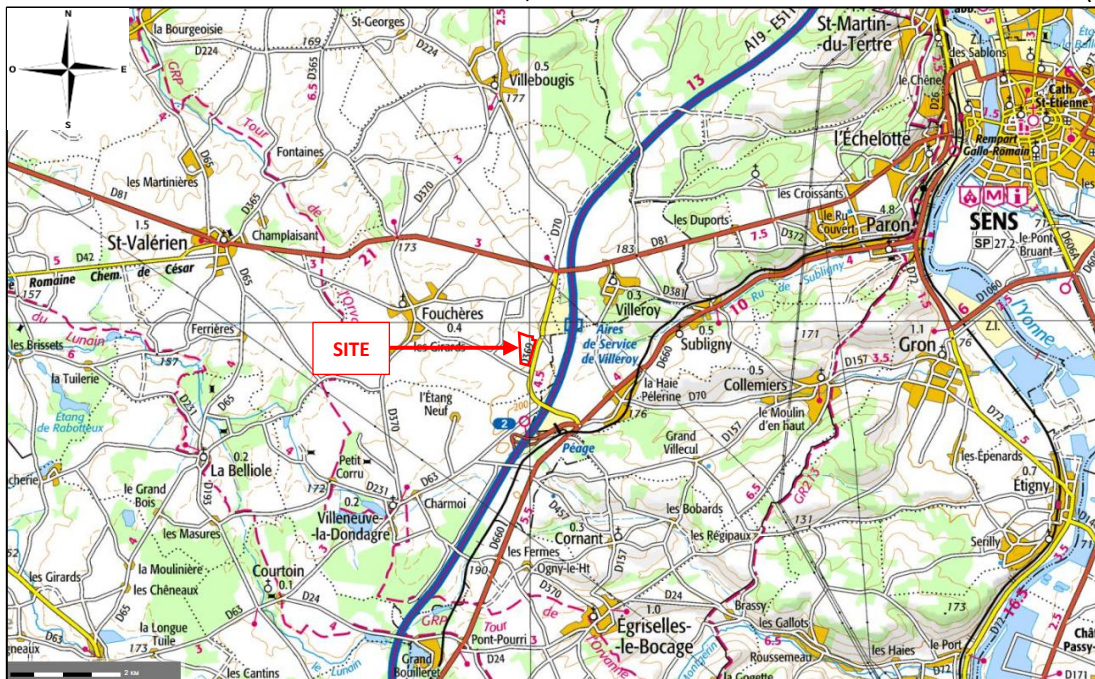
## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Localisation des stockages.....	7
Tableau 2 : Répartition des stockages sur le site .....	8
Tableau 3 : Classement ICPE détaillé du site.....	27
Tableau 4 : Situation du projet par rapport au classement SEVESO seuil haut .....	30
Tableau 5 : Situation du projet par rapport au classement SEVESO seuil bas .....	30
Tableau 6 : Adaptations apportées au projet par rapport aux arrêtés ministériels applicables .....	33
Tableau 7 : 7.3 Classement vis-à-vis de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ...	35



## 1. LOCALISATION DU PROJET

Le site est localisé au sein d'une zone d'activité, sur la commune de FOUCHERES dans l'Yonne (89).



Les coordonnées Lambert 93 du site sont les suivantes :

X : 712 399 m

Y : 6 784 673 m

Le projet sera localisé sur la parcelle cadastrale n°54 (créée par division de la parcelle d'origine YT 44) de la section YT du territoire communal de FOUCHERES (89), de 104,769 m<sup>2</sup>. Deux divisions parcellaires ultérieures sont aussi prévues, l'une au niveau de l'angle nord-est (déchetterie) et, l'autre, de la limite ouest (bande de retrait de 4 m), ce qui ramènera le terrain d'emprise du projet à 102 692 m<sup>2</sup>.

**Le projet concernera donc une emprise de 102 692 m<sup>2</sup>.**

La PJ n°3 du dossier présente les justificatifs de la maîtrise foncière du terrain.



## 2. ACTIVITES : NATURE ET VOLUME

La société envisage l'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune de FOUCHERES, dans le département de l'Yonne (89).

Cette plateforme sera composée d'un bâtiment totalisant un total de 10 cellules de stockage dites cellules sèches.

Les produits stockés au sein de ces différentes cellules seront de différentes natures :

- ❖ Des matières combustibles, relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées,
- ❖ Des papiers et cartons ou matériaux combustibles analogues, relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées,
- ❖ Du bois ou matériaux combustibles analogues, relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées,
- ❖ Des polymères, relevant des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées,
- ❖ Des pneumatiques, relevant de la rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées,
- ❖ Des liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C, relevant de la rubrique 1436 de la nomenclature ;
- ❖ Des solides inflammables, relevant de la rubrique 1450.

A noter également qu'il est envisagé la présence de produits dits dangereux de type :

- ❖ Aérosols, relevant des rubriques 4320 et 4321,
- ❖ Liquides inflammables, relevant des rubriques 4330 et 4331,
- ❖ Alcools de bouche, relevant de la rubrique 4755-2,
- ❖ Produits dangereux pour l'environnement aquatique 1 ou 2, relevant des rubriques 4510 et 4511,
- ❖ Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, relevant de la rubrique 4801

Ces produits seront stockés dans des cellules ou sous parties de cellules spécialement aménagées pour la logistique de ce type de marchandises.

Et dans une moindre mesure la présence potentielle de :

- ❖ Produits ménagers (lessive de soude ou de potasse caustique) relevant de la rubrique 1630,
- ❖ Liquides comburants, relevant des rubriques 4440/ 4441,
- ❖ Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2, relevant de la rubrique 4718,
- ❖ Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, relevant de la rubrique 4734,
- ❖ Mélanges d'hypochlorite de sodium, relevant de la rubrique 4741,
- ❖ Alcools de bouche, relevant de la rubrique 4755-1,
- ❖ Etc.



## 2.1 DESCRIPTIF DE L'ACTIVITE

L'activité logistique se caractérise par 4 grandes phases reprises ci-après :

- ❖ La réception des marchandises,
- ❖ Le stockage,
- ❖ La préparation des commandes et le chargement des marchandises,
- ❖ Les expéditions et livraisons.

D'autres activités gravitent autour comme le service client ou la gestion des déchets par exemples.

Ces 4 grandes phases sont présentées dans les paragraphes ci-après.

### 2.1.1 RECEPTION DES MARCHANDISES

Les marchandises seront acheminées sur le site par la voie routière.

Le volume de trafic de poids lourds engendré pour l'activité est estimé à 159 camions par jour.

Ils accéderont au site via l'accès situé au sud-ouest du site.

En cas de forte affluence, ces derniers pourront stationner sur les 16 places d'attente réparties sur le site et notamment en amont du poste de garde.

A la réception des marchandises un contrôle qualité sera opéré, il s'agira :

- ❖ De vérifier la conformité des produits reçus (nature, quantité),
- ❖ Et éventuellement de vérifier la température des marchandises entrantes.

Une fois la conformité établie, les marchandises rejoindront le stockage.

### 2.1.2 STOCKAGE DES MARCHANDISES

Les marchandises seront stockées dans les différentes cellules de l'entrepôt. La gestion du stockage sera informatisée, il sera donc possible de restreindre le stockage dans certaines cellules ou zone de l'entrepôt. De cette façon, l'exploitant sera en mesure de pouvoir gérer les incompatibilités éventuelles entre les produits.

L'emplacement dans les racks sera repéré par trois paramètres constituant l'adresse du produit :

- ❖ Un numéro d'allée,
- ❖ Un numéro de cellule,
- ❖ Une hauteur.

Les marchandises seront soit stockées en racks, soit en masse sur des palettes normalisées de type Europe (1,2 m x 0,80 m) dans la plupart des cas. La hauteur limite de stockage sera de 11,5,0 m sauf pour les aérosols où elle sera limitée à 8 m. La hauteur de stockage de liquides inflammables pourra également être limitée en fonction du volume des contenants conformément à la réglementation en vigueur.

Le stockage en rack sera en R+5 (6 niveaux de stockage).





En fonction des cellules, les produits pouvant être stockés, sous réserve du respect des règles de compatibilité entre produits et du dimensionnement du sprinkler sont les suivants :

Dénomination	Produits stockés <i>En tenant compte des incompatibilités entre les produits et de la compatibilité du système d'extinction</i>
Cellule 1 (C1)	1510 (y compris bois, papiers, plastiques et tout autre produit) sauf ceux stockés en cellules dédiées (pas d'alcools de bouche dans cette cellule)
Cellule 2 (C2)	1510 (y compris bois, papiers, plastiques et tout autre produit, y compris 4755-1 dans la limite de 500 t) sauf ceux stockés en cellules dédiées
Cellule 3 (C3)	1510 (y compris bois, papiers, plastiques et tout autre produit, y compris 4755-1 dans la limite de 500 t) sauf ceux stockés en cellules dédiées
Cellule 4 (C4)	1510 (y compris bois, papiers, plastiques et tout autre produit, y compris 4755-1 dans la limite de 500 t) sauf ceux stockés en cellules dédiées
Cellule 5 (C5)	1510 (y compris bois, papiers, plastiques et tout autre produit, y compris 4755-1 dans la limite de 500 t) sauf ceux stockés en cellules dédiées
Cellule 6 (C6)	1510 (y compris bois, papiers, plastiques et tout autre produit, y compris 4755-1 dans la limite de 500 t) sauf ceux stockés en cellules dédiées
Cellule 7 (C7)	1510 (y compris bois, papiers, plastiques et tout autre produit, y compris 4755-1 dans la limite de 500 t) sauf ceux stockés en cellules dédiées
Cellule 8 (C8)	1510 (y compris bois, papiers, plastiques et tout autre produit, sauf ceux stockés en cellules dédiées) (pas d'alcools de bouche dans cette cellule)
Cellule Liquides inflammables (L.I.)	1510 (y compris bois, papiers, plastiques) <b>Cellule dédiée 4331, 4330, 4755-2 et 1436, liquides et solides liquéfiables combustibles (le cas échéant)</b> Peut accueillir du 4755-1 comme les cellules 2 à 7
Cellule aérosols (AERO)	1510 (y compris bois, papiers, plastiques) <b>Cellule dédiée 4320/4321</b> Peut accueillir du 4801 et 1450 comme les cellules 1 à 8 <i>En cas de présence d'aérosols en présence d'autres produits au sein de cellule, ils seront stockés dans un espace dédié grillagé.</i>

Tableau 1 : Localisation des stockages

Chaque cellule disposera de 4 à 7 quais camions selon sa configuration.

Les quantités maximales 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 pouvant être stockées sont présentées-ci après :



	Cellules 1 et 2	Cellules 3 à 7	Cellule 8	Cellule "liquides inflammables"	Cellule "Aérosols"	Bâtiment
Type de stockage	rack	rack	rack	rack	rack	
<b>Volume de l'entrepôt (m<sup>3</sup>)</b>						
Surface moyenne d'une cellule (m <sup>2</sup> )	4 777,00	5 982,00	8 834,00	1 100,00	1 312,00	
Hauteur au faîtage sous bac (m)	13,70	13,70	13,70	13,70	13,70	
Volume au faîtage d'une cellule (m <sup>3</sup> )	65 444,90	81 953,40	121 025,80	15 070,00	17 974,40	
Nombre de cellule	2	5	1	1	1	10
Volume des cellules (m <sup>3</sup> )	<b>130 889,80</b>	<b>409 767,00</b>	<b>121 025,80</b>	<b>15 070,00</b>	<b>17 974,40</b>	<b>694 727,00</b>
<b>Volume (m<sup>3</sup>) et tonnage (t) stockés</b>						
Volume d'une palette pleine (m <sup>3</sup> ) (Données Flumilog : 1,2 m x 0,8 m x 1,5 m)	1,44	1,44	1,44	1,44	1,44	
Poids moyen d'une palette pleine (t)	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	
Hauteur max de stockage (m)	11,50	11,50	11,50	11,50	11,50	
Longueur de stockage (m)	84,50	111,20	111,20	44,90	20,50	
Longueur emplacement palette (m)	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	
Nbre de palette au sol par rack	89	117	117	47	22	
Nbre de rack	16	16	28	8	20	
Nbre de niveau de stockage	6	6	6	6	6	
Nbre de palette par cellule	8 544	11 232	19 656	2 256	2 640	
Volume de stockage par cellule (m <sup>3</sup> )	12 303,36	16 174,08	28 304,64	3 248,64	3 801,60	
Volume total stocké (m <sup>3</sup> )	<b>24 606,72</b>	<b>80 870,40</b>	<b>28 304,64</b>	<b>3 248,64</b>	<b>3 801,60</b>	<b>140 832,00</b>
Tonnage stocké par cellule (t)	5 980,80	7 862,40	13 759,20	1 579,20	1 848,00	
Tonnage total (t)	<b>11 961,60</b>	<b>39 312,00</b>	<b>13 759,20</b>	<b>1 579,20</b>	<b>1 848,00</b>	<b>68 460,00</b>

Tableau 2 : Répartition des stockages sur le site

A noter que les quantités présentées dans le tableau ci-dessus considèrent le produit comme étant unique dans la cellule concernée (quantités maximales susceptibles d'être stockées). D'autre part, le tonnage est quelque peu surestimé car la longueur de stockage en cellule 8 ne tient pas compte de la configuration tronquée de la cellule.





### **2.1.2.1 CAS PARTICULIER DES AEROSOLS**

En ce qui concerne les stockages d'aérosols, visés par les rubriques 4320 et 4321, ces derniers pourront être entreposés dans des cages grillagées. Il pourra être admis au sein du stockage d'autres matières combustibles relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 1450 et 4801 à la condition que le système d'extinction automatique soit compatible avec les produits présents dans la cellule.

L'aménagement de la cellule sera laissé à l'appréciation de l'utilisateur, mais le stockage de marchandises combustibles sera interdit au-dessus des parties grillagées, sauf à laisser une hauteur libre de stockage de 2 m. Cette consigne sera rappelée dans les consignes de sécurité du site.

La partie grillagée sera pourvue de portes, elles aussi grillagées qui seront maintenues fermées en dehors des périodes d'activité et de manutention des produits stockés à l'intérieur.

La hauteur de stockage maximale des aérosols sera de 8 m.

### **2.1.2.2 CAS PARTICULIER DES LIQUIDES INFLAMMABLES ET/OU COMBUSTIBLES**

La cellule « liquides inflammables » fera moins de 1 500 m<sup>2</sup>. Elle sera équipée de zones de collecte des écoulements de 500 m<sup>2</sup> reliées à une rétention déportée.

Des marchandises combustibles relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 ainsi que les matières dangereuses ne présentant pas d'incompatibilité pourront compléter le stockage.

Là encore, le système d'extinction automatique d'incendie sera prévu et adapté à cette configuration.

### **2.1.2.3 GESTION DES INCOMPATIBILITES**

Conformément à l'article 8 de l'Arrêté du 11 Avril 2017, les matières chimiquement incompatibles ou susceptibles d'aggraver un incendie, ne peuvent être stockées ensemble que si l'exploitant prévoit des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

Les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

Les aménagements spécifiques aux aérosols et liquides inflammables et/ou combustibles ont été présentés dans les paragraphes précédents. Pour les autres produits présentant des incompatibilités, la séparation physique pourra être constituée par des bacs de rétention individuels placés dans les racks et un éloignement suffisant à l'intérieur de la cellule de stockage.

Les utilisateurs seront tenus de stocker séparément les marchandises présentant des incompatibilités en se basant notamment sur les fiches de données de sécurité des produits stockés.

Une gestion informatisée des stocks permettra à tout moment de vérifier les règles de compatibilité des produits stockés.

Ces éléments sont étudiés en détail dans l'étude des dangers du présent dossier.

### **2.1.3 PREPARATION DES COMMANDES ET EXPEDITIONS**

Les commandes seront gérées informatiquement et préparées par les caristes.

Les commandes de détail seront préparées séparément par des opérateurs qualifiés.

Un contrôle qualité systématique ou aléatoire selon les cas sera réalisé afin de s'assurer de la conformité des commandes préparées.

Ces opérations nécessiteront beaucoup de rigueur afin de ne pas commettre d'erreur dans le choix, le comptage, le pointage et la numérotation des marchandises.



L'outil informatique sera d'une aide précieuse pour les préparateurs de commandes.

Des emballages seront nécessaires pour la préparation des commandes, comme des cartons, des étiquettes, du film plastique, des palettes ou encore, des bacs plastiques. Les quantités d'emballages présentes dans l'entrepôt seront négligeables eu égard aux quantités présentées dans tableau précédent.

#### **2.1.4 EXPEDITION / LIVRAISONS**

Une fois les palettes préparées, ces dernières seront placées au sol, face aux quais d'expédition en attente de chargement des poids lourds.

Une attention toute particulière veillera à optimiser le chargement des véhicules afin que ces derniers soient pleins, sans pour autant dépasser le poids total autorisé en charge (PTAC).

### **2.2 ORGANISATION GENERALE**

#### **2.2.1 EFFECTIF ET RYTHME DE L'ACTIVITE**

L'établissement emploiera environ 280 personnes réparties comme suit :

- ❖ Environ 70 administratifs et commerciaux,
- ❖ Environ 210 personnes pour l'exploitation de l'entrepôt.

L'activité de l'entrepôt sera réalisée du lundi au samedi de 5h00 à 23h00 avec une rotation des équipes en 2 X 8. Toutefois une ouverture 24h/24 en 3 X 8 n'est pas à exclure.

Le site n'accueillera pas de public.

#### **2.2.2 QUALIFICATIONS DU PERSONNEL**

Les principales fonctions qui interviendront directement dans l'exploitation de l'entrepôt seront :

- ❖ Un responsable de l'entrepôt, chargé de veiller à l'organisation générale du travail et au respect des règles de sécurité et environnementales,
- ❖ Un gestionnaire de stock, chargé d'attribuer les emplacements des palettes et de veiller au respect, entre autres, des règles de compatibilité des produits,
- ❖ Des chefs d'équipe, chargés de la planification et de la bonne exécution des tâches,
- ❖ Des caristes, chargés du transport par chariot automoteur, des marchandises à l'intérieur du dépôt,
- ❖ Des manutentionnaires, chargés de la préparation des commandes, de l'éclatement des palettes etc.

Les qualifications du personnel seront variables selon les postes occupés et l'expérience acquise.

#### **2.2.3 FORMATIONS DU PERSONNEL**

Le personnel suivra les formations nécessaires pour une exploitation efficace de l'entrepôt en toute sécurité, notamment :

- ❖ Équippers de première intervention,
- ❖ Plans de secours,
- ❖ Conseiller à la sécurité, notamment en cas de transport de matières dangereuses,
- ❖ Caristes,
- ❖ Habilitation électrique si besoin,
- ❖ Gestes et postures,
- ❖ Formations spécifiques au site.



### 3. PRESENTATION DES INSTALLATIONS

#### 3.1 BATIMENTS ET CELLULES DE STOCKAGE

La plateforme logistique sera composée d'un bâtiment représentant au total 10 cellules de stockage.

Les dispositions constructives des bâtiments respecteront les prescriptions générales de l'Arrêté du 11 Avril 2017 modifié.

Les principales dispositions constructives sont :

- ❖ 2 cellules C1 et C2 de 4 777 m<sup>2</sup>,
- ❖ 5 cellules de C3 à C7 de 5 982 m<sup>2</sup>,
- ❖ 1 cellule C8 de 8 834 m<sup>2</sup> ;
- ❖ 1 cellule destinées au stockage de liquides inflammables de 1 100 m<sup>2</sup>,
- ❖ 1 cellule destinées au stockage d'aérosols de 1 312 m<sup>2</sup>,
- ❖ Hauteur au faitage 13,85 m pour 13,70 m sous bac au point le plus haut,
- ❖ Système automatique d'extinction à eau (sprinkler) adapté aux produits stockés,
- ❖ Mur séparatif entre cellules : béton cellulaire REI120 dépassant de 1 m en toiture. L'écran thermique en façade Ouest jouera le rôle de retour latéral. En façade de quai, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi si le mur n'est pas au moins REI60,
- ❖ Afin de séparer les flux piétons et véhicules, les communications entre les cellules seront prévues indépendamment pour les chariots et les piétons. Ces communications seront protégées par des portes coupe-feu de même degré que les murs séparatifs. Elles seront munies d'un dispositif de fermeture automatique asservies à la détection incendie afin d'assurer le compartimentage des cellules en cas de sinistre,
- ❖ Murs ou écrans thermiques REI120 en façades Nord, Sud et Ouest,
- ❖ Façade Est de la cellule « Aérosols » également REI120,
- ❖ La toiture sera réalisée en bac acier. Ses éléments de support seront A2s1d0, recouvert d'une isolation en laine de roche ayant un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et d'une étanchéité multicouche ou membrane PVC. Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisferont la classe BROOF (t3). Elle sera recouverte d'une bande de protection de 5 m de large de part et d'autre des murs séparatifs des cellules. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1,
- ❖ Des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture des cellules (hors cellules « Liquides inflammables et « Aérosols » ). La toiture des bureaux, locaux de charge et locaux techniques sera végétalisée,
- ❖ La structure (poteau/poutre) sera en béton R60 minimum ,
- ❖ L'éclairage zénithal dans les cellules d'activités industrielles, implanté à plus de 7 m des murs coupe-feu séparatifs des cellules sera réalisé avec des matériaux classés M2 non gouttant,
- ❖ Chaque cellule sera recoupée en cantons de désenfumage dont la surface sera inférieure à 1 650 m<sup>2</sup> (1 600 m<sup>2</sup> pour les cellules « Liquides inflammables » et « aérosols » et d'une longueur maximale inférieure à 60 m. Des écrans de cantonnement, de 1 m de hauteur au moins et de comportement au feu A2s1d0 et stables ¼ d'heure, délimiteront les cantons. Ils seront essentiellement constitués à partir d'éléments structurels. Les exutoires de désenfumage (DENFC) seront placés en toiture, implantés à plus de 7 m des murs séparatifs entre cellule. Leur surface utile représentera au minimum de 2% de la surface de chaque canton. Les amenées d'air frais auront pour chaque cellule une surface au moins égale à celle



des exutoires en toiture du plus grand canton, et seront réalisées par l'ouverture des différentes portes donnant sur l'extérieur,

- ❖ Les bureaux et locaux sociaux décrits ci-après seront tous isolés des cellules par des parois REI120 jusqu'en sous-face de toiture de l'entrepôt et dépassant de 1 m de la toiture de l'entrepôt,
- ❖ Les locaux de charge des batteries des chariots seront séparés des cellules de stockage par une paroi REI 120 et des portes EI 120-c (porte coupe-feu de degré 2 heures, munies d'un dispositif de fermeture automatique). Tous les murs des locaux de charges seront REI 120. La couverture sera incombustible,
- ❖ Les autres locaux techniques, y compris les chaufferies seront isolés de l'entrepôt par des murs REI 120 et un plafond REI120.

Par ailleurs, l'ensemble des parois de l'entrepôt sera à au moins 20 m des limites de propriété.

### 3.2 INSTALLATIONS ANNEXES

#### 3.2.1 INSTALLATION DE CHAUFFAGE

Le site sera équipé d'une chaufferie équipée d'une ou plusieurs chaudières fonctionnant au gaz naturel.

La puissance thermique nominale de l'installation sera supérieure à 1 MW (rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées – seuil de la Déclaration).

Elle permettra de maintenir hors gel les cellules de stockage afin de garantir le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie en cas de chute des températures. L'installation ne fonctionnera donc que périodiquement pendant l'année.

Le chauffage sera réalisé via des aérothermes eau chaude.

La chaufferie respectera les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- ❖ Ensemble de la structure est R60.
- ❖ La toiture de la chaufferie satisfera la classe et l'indice Broof(t3).
- ❖ Eléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus :
  - ❖ Parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
  - ❖ Portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
  - ❖ Porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

La chaufferie sera équipée de deux accès.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Les bureaux, à l'exception des bureaux de quais, et les locaux sociaux seront quant à eux chauffés par du VRV réversible avec des unités extérieures et des unités intérieurs de types cassettes ou gainable.



### 3.2.2 LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les opérations de manutention seront réalisées principalement à l'aide de chariots électriques.

Pour les besoins de l'exploitation, le site disposera donc de 3 locaux de charge d'accumulateurs localisés à l'est du bâtiment au niveau des cellules 1 et 8 et entre les cellules 4 et 5.

La puissance totale de courant continu utilisable pour l'opération de charge sera supérieure à 50 kW, (rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées - seuil de la Déclaration).

Les dispositions constructives de ces locaux se baseront sur les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2000 :

- ❖ Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- ❖ Paroi séparative entre les locaux de charge et l'entrepôt REI120 avec porte coulissante EI120 et munie de DAD ;
- ❖ Couverture incombustible,
- ❖ Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- ❖ Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- ❖ Pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) ;
- ❖ Sol béton recouvert d'une peinture anti-acide,
- ❖ Présence d'un puisard permettant de collecter tout déversement accidentel,
- ❖ Présence d'une ventilation mécanique en partie haute asservie à la charge,
- ❖ Amenée d'air frais via une grille de ventilation naturelle en partie basse.

Les locaux seront équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage sera adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompra automatiquement, également, l'opération de charge et déclenchera une alarme. Cela signifie que si la ventilation s'arrête alors la charge de batterie ne sera plus possible rendant la création et l'accumulation d'hydrogène très improbable.

### 3.2.3 TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE

Un transformateur sera installé sur le site pour fournir le courant nécessaire aux activités du site (principalement éclairage, charge des batteries, activités administratives...).

Le transformateur fonctionnant avec un diélectrique type huile minérale et équipé d'une rétention, cet équipement sera installé dans un local dédié au sud-est du bâtiment.

### 3.2.4 SPRINKLAGE

Un réseau de sprinklage sous toiture sera installé dans les cellules de stockage, le local sprinkler et les locaux de charge.

L'installation proposée sera de type ESFR et conforme à la règle NFPA.

Une protection par sprinklers de type réseaux intermédiaires pourra être installée au niveau des cellules « Liquides inflammables » et « Aérosols », si besoin en fonction des modalités de stockage.

Le local sprinklage intégrera notamment le groupe motopompe permettant d'alimenter les têtes de sprinklage ainsi que la pompe jockey électrique dont le rôle est de maintenir en pression le réseau. Une cuve de fioul domestique, installée sur rétention, sera présente pour alimenter les groupes motopompes.



Le local sprinkler accueillera également le groupe motopompe de la cuve alimentant le réseau de poteaux incendie.

La réserve d'eau sprinkler de 600 m<sup>3</sup> et les réserves incendie d'un volume cumulé de 900 m<sup>3</sup> seront alimentées par le réseau d'eau potable. La réserve sprinkler permettra également d'assurer l'alimentation en eau des RIA de l'entrepôt.

Les murs de ce local sont prévus REI120.

### 3.3 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

La structure du bâtiment sera conçue pour pouvoir mettre en place des panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'entrepôt (à l'exception de la toiture des cellules accueillant les liquides inflammables et les aérosols).

L'installation de ces panneaux sera réalisée le cas échéant conformément aux prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il sera notamment prévu un dispositif de coupure type arrêt coup de poing permettant l'arrêt de leur fonctionnement afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

### 3.4 LA PUISSANCE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SERA AU MINIMUM DE 2 MWC. BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX

Le site disposera d'un ensemble de deux blocs bureaux et locaux sociaux en R+2. Ils seront situés en façade Est (au niveau de la cellule 3 et entre les cellules 6-7). Des bureaux de quai seront également présents dans certaines cellules, et seront utilisés par le service exploitation.

### 3.5 STATIONNEMENT

Les véhicules légers (VL) des membres du personnel stationneront sur cinq zones de stationnement représentant 322 places de stationnement. Ces places de stationnement seront disposées au plus proche de l'entrée principale des bureaux, et la gestion des flux de circulation sera réalisée de telle sorte que les piétons croisent le moins possible la circulation des camions.

Les poids-lourds disposeront quant à eux de 8 places d'attente en amont du poste de garde et de 8 places à l'ouest de l'entrepôt. Elles permettront le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement des marchandises.

### 3.6 QUAIS

L'entrepôt possèdera une cour camions pour un total de 48 quais de chargement/déchargement.



## 4. GESTION DES EAUX DU SITE

Le réseau d'assainissement sera séparatif.

### 4.1 LES EAUX USEES

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau d'eaux usées de la zone d'activité avant d'être traitées par la STEP FOUCHERES-ZI-RENAULT-SENOBLE.

### 4.2 LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de toiture et de voirie seront collectées séparativement et seront envoyées vers un bassin de rétention étanche et des tubosiders, représentant un volume cumulé de 3 200 m<sup>3</sup>, à l'Est du site.

Les eaux de voiries seront prétraitées avant arrivée dans le bassin. Les eaux pluviales seront ainsi tamponnées sur site avant rejet au réseau avec un débit de fuite autorisé de 3l/s/ha.

Le site est conçu pour la gestion d'une pluie d'occurrence décennale.





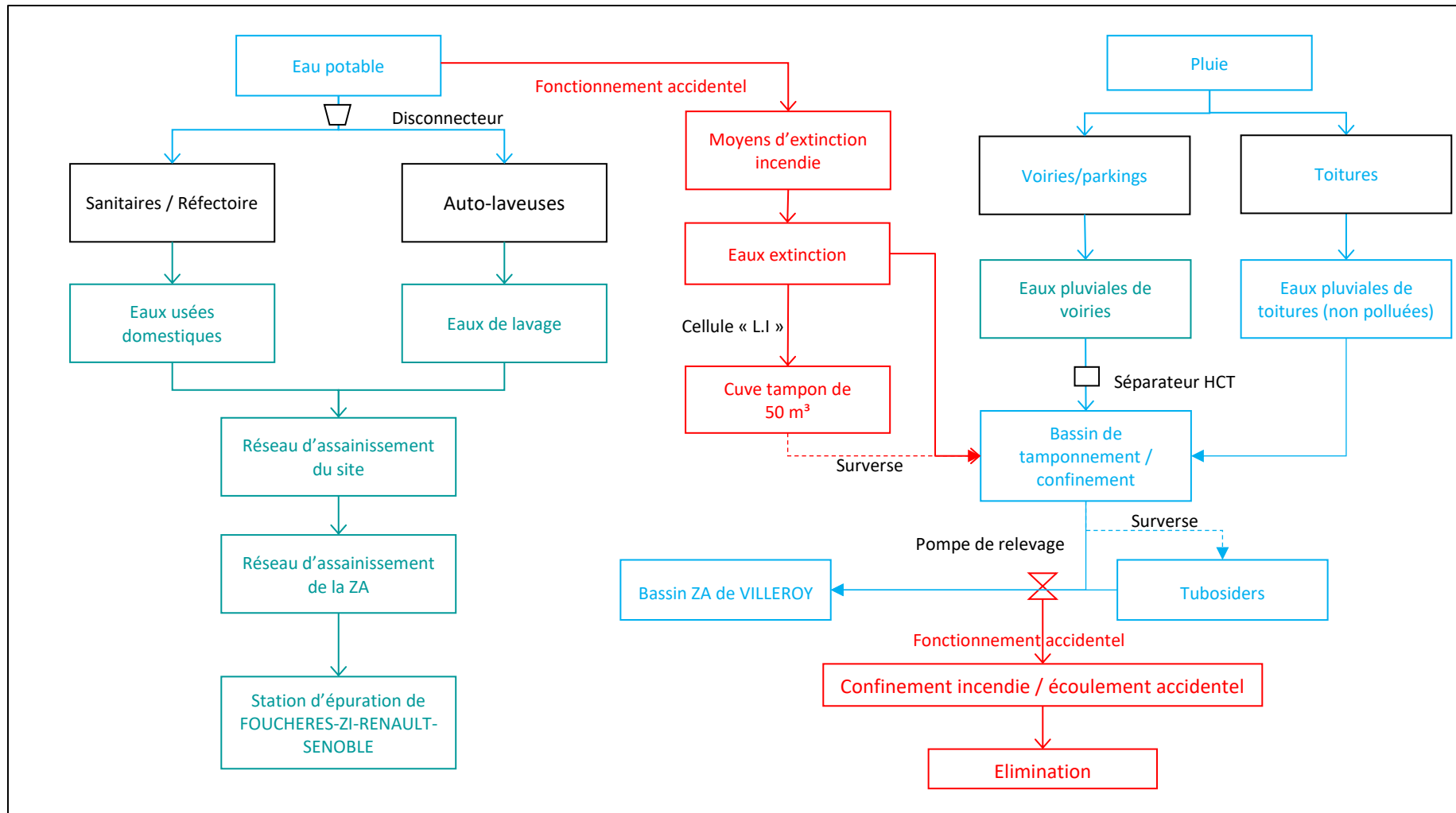


Figure 1 : Synoptique de gestion des eaux



## 5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

### 5.1 EN CAS D'INCENDIE

#### 5.1.1 MOYENS INTERNES D'INTERVENTION DE LUTTE INCENDIE

Les moyens internes d'intervention de lutte incendie comprendront :

- ❖ Un ensemble d'extincteurs, répartis sur le site, à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. L'agent extincteur sera adapté aux matières stockées ;
- ❖ Un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) conforme aux normes en vigueur : les R.I.A. seront répartis en fonction des dimensions des cellules et seront, dans la mesure du possible, situés à proximité des issues ; ils seront protégés contre les chocs, utilisables en période de gel et sont disposés de telle sorte que chaque foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils seront alimentés par une réserve d'eau ;
- ❖ Un système de sprinklage, adapté aux produits, alimenté par une cuve aérienne de 600 m<sup>3</sup>.

#### 5.1.2 MOYENS DE LUTTE INCENDIE POUR LES SECOURS

Les moyens de lutte incendie pour le secours comprendront :

- ❖ Concernant les appareils de lutte contre l'incendie, l'accès extérieur de chaque cellule sera à moins de 100 m d'un appareil d'incendie. Les poteaux incendie seront distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- ❖ Sur le site, 10 hydrants privatifs implantés autour du bâtiment permettront de délivrer un débit de 450 m<sup>3</sup>/h, pendant 2 heures. Ces hydrants sont alimentés par un volume de 900 m<sup>3</sup> répartis en deux cuves.

#### 5.1.3 MOYENS DE RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION

En cas d'incendie, les eaux d'extinction représentant un volume de 2 585 m<sup>3</sup> selon le calcul du guide D9A seront confinées dans un bassin étanche complété par des tubosiders d'un volume utile cumulé de 3 200 m<sup>3</sup> dimensionné pour la gestion des eaux pluviales.

La communication de ce système de rétention avec le réseau aval sera automatiquement interrompue via l'arrêt de la pompe de relevage en cas de détection incendie jouée par le système d'extinction automatique. Celle-ci pourra également être manœuvrée manuellement.

Pour la cellule « Liquides inflammables », le volume de rétention nécessaire est de 1 975 m<sup>3</sup>. Cette cellule sera équipée de zones de collecte de 500 m<sup>2</sup> reliées à une cuve tampon de 50 m<sup>3</sup>. Des dispositifs de type siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent permettront d'éviter la propagation du feu à la rétention. En cas de déversement important ou d'incendie une surverse permettra de venir solliciter le bassin étanche et les tubosiders.

Les aires de mise en station échelle seront conçues de manière à être hors eau quelle que soit la configuration.



## 5.2 EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL

Au niveau des locaux de charge, il sera mis en place un revêtement étanche ainsi que d'un regard borgne étanche de récupération des éventuels écoulements acides.

Tout stockage de liquides dangereux sera associé à une capacité de rétention interne ou externe d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ❖ 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- ❖ 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour la cellule « Liquides inflammables », les modalités de rétentions sont décrites au chapitre précédent, la rétention étant commune à celle des eaux d'extinction incendie

## 5.3 SURVEILLANCE ET ACCES AU SITE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, le risque d'intrusion dans l'enceinte du site sera réduit grâce :

- ❖ Aux portails aménagés dans la clôture posée en périphérie du terrain qui sont fermés ;
- ❖ A une surveillance de l'entrepôt par alarme intrusion en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.
- ❖ A la mise en place d'une télésurveillance ou d'un gardiennage.

Le site sera soit gardé 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 par du personnel en poste, soit sous alarme reportée vers une société de télésurveillance. Les portails et portillons mis en place pourront être ouverts par les services de secours au moyen de leur clef « Polycoise ».

Les services de secours accéderont par l'entrée du site qui sera créée au sud-ouest de celui-ci.

Un deuxième accès pompier est également disponible à l'est du site du côté de la RD369.



## 6. DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

La méthode BREEAM (« Building Research Establishment Environmental Assessment Method »), est une méthode d'évaluation de la performance environnementale des bâtiments. C'est le standard de certification bâtiment le plus répandu à travers le monde : plus de 560 000 bâtiments certifiés dans 77 pays différents. Les mêmes exigences sont applicables quel que soit le pays afin d'assurer une comparabilité et une cohérence de critères à l'international. La prise en compte des contextes locaux se fait par pondération de chaque critère.

La SNC SH FOUCHERES vise une certification BREEAM niveau « Very Good ». Le projet bénéficiera de la mise en place de panneaux photovoltaïques, de toitures végétalisées.

La prise en compte de la biodiversité BiodiverCity sera intégrée par la protection des espèces nécessitant pendant le chantier, la mise en garde en cas d'espèces invasives, la sensibilisation des entreprises et compagnons sur les enjeux environnementaux du projet et la biodiversité pendant le chantier.

Le chantier sera un chantier à faible impact environnemental contractualisé par une charte chantier vert qui prend en compte notamment les limitations des nuisances (acoustiques, visuels) et le suivi des consommations en Eau et Energie, le tri sélectif des DIB et la valorisation des déchets de chantier.

Concernant le bâtiment, le choix des matériaux sera fait en fonction de l'étude en coût global avec l'analyse du cycle de vie des matériaux et notices de durabilité des matériaux. Il est aussi prévu des prestations relatives aux suivis de consommation des Energies, des éclairages LED, une isolation renforcée et des systèmes techniques efficaces du bâtiment (chauffage climatisation).

Les notions de Santé et Bien-être des salariés sera aussi pris en compte par la réalisation de prestations et d'aménagement concourant à l'atteinte de ces objectifs au regard de la certification.

**La composante environnementale est donc un parti pris important au niveau du projet.**



## 7. CLASSEMENT DU SITE

### 7.1 CLASSEMENT VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

#### 7.1.1 RUBRIQUES CONCERNEES

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la société SNC SH FOUCHERES doit avoir l'autorisation environnementale pour exploiter les installations de son futur site de FOUCHERES, situé dans le département de l'Yonne (89).

Ces installations sont définies par la nomenclature des installations classées définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Les tableaux suivants récapitulent les rubriques qui concernent le site en mentionnant :

- ❖ Le numéro de la rubrique,
- ❖ L'intitulé de la rubrique avec les seuils de classement et le régime associé,
- ❖ Les caractéristiques de l'installation concernée,
- ❖ Le classement,
- ❖ Le rayon d'affichage.

Les différentes installations sont localisées sur le plan présenté à la suite des tableaux.

Les installations ne relèvent d'aucune « rubrique 3000 ».



Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
1510	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement (Autorisation)</p>	Zone AU et plus de 40 000 m <sup>2</sup> de SP	A-1	1 km
4331	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t.....<b>A</b></p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t..... <b>E</b></p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.....<b>DC</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	90 tonnes	DC	/
4320	<p><b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t.....<b>A</b></p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t. ....<b>D</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	25 tonnes	D	/



Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
4755	<p><b><u>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants</u></b> (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t.....<b>A</b></p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup>.....<b>A</b></p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m.....<b>DC</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>1 000 tonnes</p> <p>499 m<sup>3</sup></p>	DC	/
4801	<p><b><u>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</u></b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t .....<b>A</b></p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.....<b>D</b></p>	499 tonnes	D	/
1436	<p><b><u>Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</u></b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t.....<b>A</b></p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.....<b>DC</b></p>	900 tonnes	DC	/
1450	<p><b><u>Solides facilement inflammables</u></b> à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</p> <p>Supérieure ou égale à 1 t.....<b>A</b></p> <p>Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t.....<b>DC</b></p>	800 kg	DC	/





Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
2910-A	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.....E</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.....DC</p>	> 1MW	DC	/
2925-1	<p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</b></p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération<sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW.....D</p> <p><sup>(1)</sup>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	> 50 kW	D	/
4321	<p><b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t.....A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.....D</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	200 tonnes	NC	/



Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
4330	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 1</b>, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t.....<b>A</b></p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.....<b>DC</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	0,9 tonne	NC	/
4510	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t .....<b>A</b></p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.....<b>DC</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	19 tonnes	NC	/
4511	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t .....<b>A</b></p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t .....<b>DC</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	90 tonnes	NC	/



Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
1630	<p><b>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</b> Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure à 250 t.....<b>A</b></p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.....<b>D</b></p>	50 tonnes	NC	/
4440	<p><b>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t .....<b>A</b></p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t .....<b>D</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	1 tonne	NC	/
4441	<p><b>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t .....<b>A</b></p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t .....<b>D</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	1 tonne	NC	/



Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
4718-1	<p><b><u>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel</u></b> (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t .....<b>A</b></p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t.....<b>DC</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t (*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718</i></p>	1 tonne	NC	/



Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
4734-2	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 .....<b>A</b></p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total .....<b>E</b></p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....<b>DC</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>	10 tonnes	NC	/
4741	<p><b>Les mélanges d'hypochlorite de sodium</b> classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t .....<b>A</b></p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.....<b>DC</b></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	5 tonnes	NC	/

Tableau 3 : Classement ICPE détaillé du site

NC : Non classé - D : Déclaration / DC : Déclaration avec contrôle périodique E : Enregistrement - A : Autorisation

Il ressort que l'établissement relèvera :

- Du régime de l'autorisation pour la rubrique 1510 ;
- Du régime de la déclaration pour les rubriques : 4331, 4320, 4755-, 4801, 1436, 1450, 2925 et 2910.





Figure 2 : Localisation des stockages

1510 (A)	4331 (DC) 4755-2 (DC) 1436 (D)	4320 (D) 4321 (D)	2910-A (DC)
4801 (D) 1450 (DC)			2925 (D)

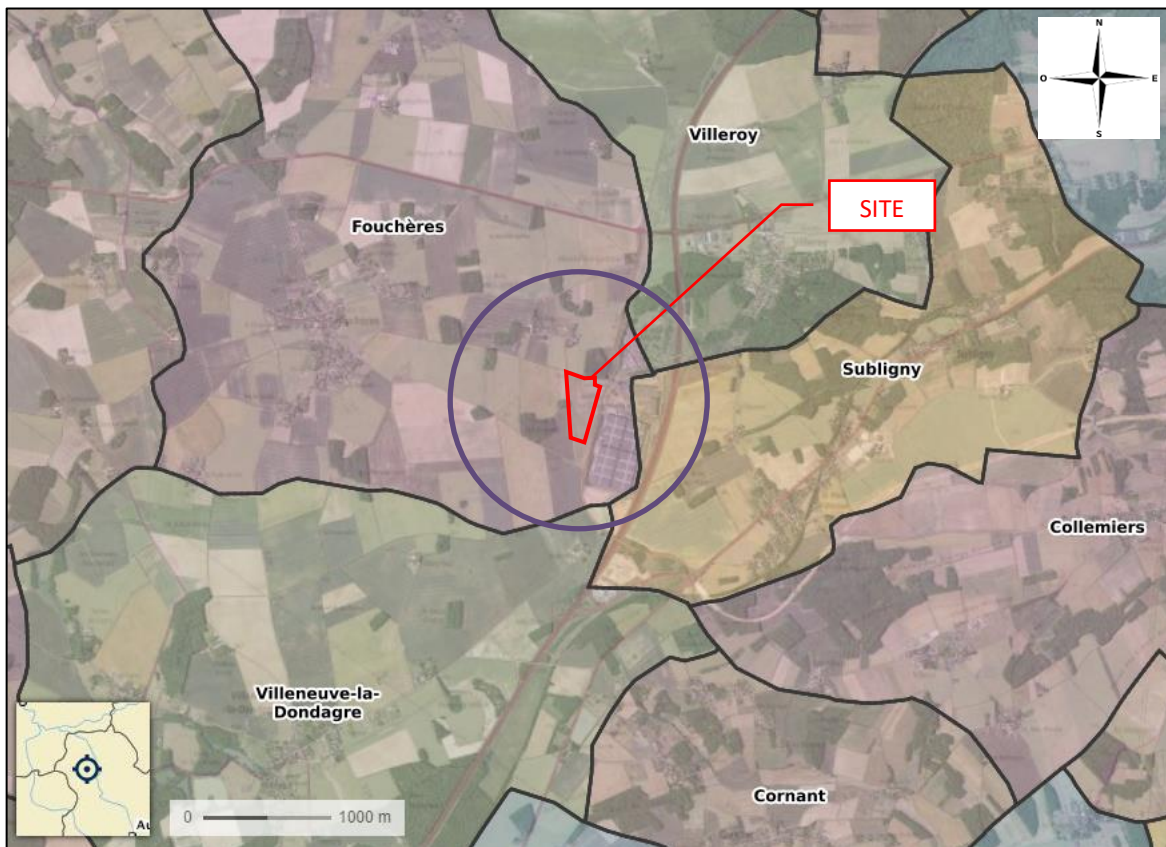


Figure 3 : Rayon d'affichage de 1 km

Les communes incluses dans le rayon d'affichage de 1 km et concernées par l'enquête publique sont au nombre de 4 : FOUCHÈRES, VILLEROY, SUBLIGNY, VILLENEUVE-LA-DONDAGRE.



### 7.1.2 CLASSEMENT DU SITE AU REGARD DE L'ARTICLE R.511-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DIRECTIVE SEVESO III)

L'arrêté du 26 Mai 2014 transpose en droit français la directive n°2012/18/UE dite « directive Seveso 3 » relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Les calculs de seuil ont été faits sur la base des quantités maximales pour chaque rubrique présentée dans le tableau ci-dessus.

#### 7.1.2.1 REGLE DE CALCUL

La règle de calcul est présentée à l'article R.511-11 du Code de l'Environnement.

Une installation répond respectivement à la « **règle de dépassement direct seuil bas** » ou à la « **règle de dépassement direct seuil haut** » lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R.511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R.512-13 répondent respectivement à la « **règle de cumul seuil bas** » ou à la « **règle de cumul seuil haut** » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1.

La règle de calcul des cumuls est la suivante :

$$\sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_x} > \text{ou} = 1$$

**qx**, la quantité de la substance ou du mélange x susceptible d'être présente dans l'établissement ; elles sont précisées dans le tableau de classement ICPE ;

**Qx**, la quantité seuil haut/bas issue de la nomenclature applicable à la substance ou mélange x.

Le calcul est à faire pour les trois classes de risque suivantes :

- ❖ Somme Sa : pour la toxicité sur l'homme (très toxiques, toxiques) = (a)
- ❖ Somme Sb : pour les dangers physiques (inflammables, comburants, explosibles ...) = (b)
- ❖ Somme Sc : pour la toxicité sur l'environnement (très toxiques, toxiques...) = (c)





## 7.1.2.2 CLASSEMENT SEVESO SEUIL HAUT

Le tableau ci-après présente la situation du site par rapport au classement SEVESO seuil haut.

Rubrique	unités	Quantité présente (Tonnes)	Règle de cumul	Calcul Seveso Seuil Haut				
				Seuil haut	Dépassement direct	Somme a	Somme b	Somme c
4331	tonne	90	b	50000	non	0,00	0,00	0,00
4330	tonne	0,9	b	50	non	0,00	0,02	0,00
4320	tonne	25	b	500	non	0,00	0,05	0,00
4321	tonne	200	b	50000	non	0,00	0,00	0,00
4510	tonne	19	c	200	non	0,00	0,00	0,10
4511	tonne	90	c	500	non	0,00	0,00	0,18
4440	tonne	1	b	200	non	0,00	0,01	0,00
4441	tonne	1	b	200	non	0,00	0,01	0,00
4718-1	tonne	1	b	200	non	0,00	0,01	0,00
4741	tonne	5	c	200	non	0,00	0,00	0,03
4734	tonne	10	c	25000	non	0,00	0,00	0,00
4734	tonne	10	b	25000	non	0,00	0,00	0,00
4755	tonne	1500	b	50000	non	0,00	0,03	0,00
<b>TOTAL REGLE CUMUL</b>						<b>0,00</b>	<b>0,12</b>	<b>0,30</b>
<b>Classement SEVESO</b>					<b>non</b>	<b>non</b>	<b>non</b>	<b>non</b>

Tableau 4 : Situation du projet par rapport au classement SEVESO seuil haut

**Le projet n'est pas classé SEVESO seuil haut ni par dépassement direct ni par dépassement des seuils par la règle de cumul.**

## 7.1.2.3 CLASSEMENT SEVESO SEUIL BAS

Le tableau ci-après présentent la situation du site par rapport au classement SEVESO seuil bas.

Rubrique	unités	Quantité présente (Tonnes)	Règle de cumul	Calcul Seveso Seuil bas				
				Seuil bas	Dépassement direct	Somme a	Somme b	Somme c
4331	tonne	90	b	5000	non	0,00	0,02	0,00
4330	tonne	0,9	b	10	non	0,00	0,09	0,00
4320	tonne	25	b	150	non	0,00	0,17	0,00
4321	tonne	200	b	5000	non	0,00	0,04	0,00
4510	tonne	19	c	100	non	0,00	0,00	0,19
4511	tonne	90	c	200	non	0,00	0,00	0,45
4440	tonne	1	b	50	non	0,00	0,02	0,00
4441	tonne	1	b	50	non	0,00	0,02	0,00
4718-1	tonne	1	b	50,0000	non	0,00	0,02	0,00
4741	tonne	5	c	50,0000	non	0,00	0,00	0,10
4734	tonne	10	c	2500,0000	non	0,00	0,00	0,00
4734	tonne	10	b	2500,0000	non	0,00	0,00	0,00
4755	tonne	1500	b	5000	non	0,00	0,30	0,00
<b>TOTAL REGLE CUMUL</b>						<b>0,00</b>	<b>0,68</b>	<b>0,74</b>
<b>Classement SEVESO</b>					<b>non</b>	<b>non</b>	<b>non</b>	<b>non</b>

Tableau 5 : Situation du projet par rapport au classement SEVESO seuil bas

**Le projet n'est pas classé SEVESO seuil bas par dépassement des seuils par la règle de cumul.**

On notera que ces résultats sont obtenus en considérant que tous les types de matières dangereuses sont présents à leur quantité maximale en même temps. En situation réelle, tous ces produits ne seront pas stockés simultanément à leur quantité maximale.



Une gestion rigoureuse et anticipée des stocks de marchandises sur le site permettra de contrôler en permanence la nature et le tonnage des marchandises entreposées. L'exploitant sera en mesure de prouver à tout moment la nature et les quantités présentes au sein de l'entrepôt.

### 7.1.3 SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R. 515-58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La plateforme logistique et ses installations ne sont soumises à aucune des rubriques 3 000 à 3 999 de la nomenclature des installations classées et ne relève donc pas des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement.

**Les meilleurs techniques disponibles ne seront donc pas étudiées dans le cadre de ce dossier.**

### 7.1.4 TEXTES APPLICABLES

Le site est classé à Autorisation au titre de la rubrique 1510. A ce titre, l'exploitation du site devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 Avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'adéquation du site aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 Avril 2017 est présentée en annexe 4 de l'étude de dangers.

Aucune demande d'aménagement à l'arrêté du 11 avril 2017 n'est demandée.

#### Autres textes

Afin de prendre en compte les installations soumises à déclaration, les prescriptions des arrêtés suivants ont été également suivies dans la mesure où l'arrêté du 11 avril 2017 ne formule pas de prescriptions spécifiques les concernant et sous réserves d'adaptions précisées au chapitre suivant :

- ❖ **Arrêté du 29 mai 2000** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 accumulateurs (ateliers de charge d'),
- ❖ **Arrêté du 3 août 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- ❖ **Arrêté du 22 décembre 2008** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
- ❖ **Arrêté du 5 décembre 2016** relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

Les adaptations apportées au projet par rapport à ces arrêtés ministériels sont synthétisées ci-après. Elles sont par ailleurs développées dans la partie Etude de dangers.

Les installations à déclaration étant amenées à être régies par l'arrêté préfectoral du site, il ne s'agit pas de demande d'aménagement à proprement parlé.



Texte de référence	Dispositions prévues	Remarques
<b>Cellule « Liquides Inflammables »</b>		
<b><i>Arrêté du 22/12/2008 (rubriques 1436, 4331)</i></b>		
<p><b>Article 2.3 :</b> Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible)</li> <li>- Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;</li> <li>- Planchers hauts REI 120 ;</li> <li>- Portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;</li> <li>- Portes donnant vers l'extérieur EI 120 ;</li> <li>- En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;</li> <li>- Les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées</li> </ul>	<p>Cette cellule n'ayant pas de porte de quai, des portes sectionnelles ont été rajoutées en façade (1 porte en façade Ouest et une porte en façade Sud) pour assurer les amenées d'air. <b>Ces portes ne sont pas prévues EI120.</b></p> <p>Par ailleurs il pourra être envisagé de réaliser la structure en lamellé/collé ce qui ne répondra donc pas au critère A1.</p>	<p>Ces portes ont vocation à être ouvertes pendant l'incendie et représentent une très faible surface par rapport à la paroi. Elles ne sont pas de nature à mettre le caractère REI120 des façades.</p> <p>Les caractéristiques de résistances au feu des éléments de support de la couverture ne sont pas applicables si la structure porteuse est en lamellé-collé dans l'AM du 11/04/2017.</p> <p>La cellule LI répondra aux critères exigés par cet AM.</p> <p><b>Il est demandé que les portes sectionnelles en façade puissent ne pas être REI120.</b></p>
<p><b>Article 2.7.3. Dispositions communes pour les stockages contenant au moins un liquide inflammable</b></p> <p>A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalente.</p> <p>« B. Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci.</p>	<p>La rétention des liquides inflammables de la cellule sera réalisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une rétention enterrée déportée de 50 m<sup>3</sup> qui permettra de gérer les écoulements de faible ampleur et répondra à l'ensemble des prescriptions ci-contre ;</li> <li>- Pour les déversements plus important, une surverse permettra de solliciter le bassin étanche puis éventuellement les tubosiders.</li> </ul> <p><b>L'ensemble formé par le bassin étanche et les tubosiders ne présentera pas un revêtement</b></p>	<p>La rétention tampon de 50 m<sup>3</sup> permettra de limiter les risques de sollicitation du bassin étanche et des tubosiders pour les écoulements accidentels de faibles ampleurs correspondant aux évènements les plus probables.</p> <p>En cas d'écoulement accidentel important, le bassin étanche et les tubosiders feront l'objet d'une vidange dans les jours qui suivent l'évènement. Les produits ne seront pas laissés sur de longues durées dans les ouvrages. Suite à cette vidange une inspection permettra de vérifier l'état des ouvrages.</p>



Texte de référence	Dispositions prévues	Remarques
<p>« C. Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont a minima RE 30, à l'exception de celles creusées.»</p>	<p><b>béton ni des parois incombustibles.</b></p>	<p>La présence de siphons anti-feu permettra d'éviter la propagation du feu vers le bassin. Celui-ci sera en dehors des flux thermiques ce qui empêchera le risque de réinflammation . De plus, les tubosiders seront enterrés.</p> <p><b>Il est demandé que le revêtement de l'ensemble de la rétention ne soit pas en béton et que le caractère incombustible ne soit pas imposé au bassin et aux tubosiders.</b></p>
<p><b>Autres cellules</b></p>		
<p><b><u>Arrêté du 05/12/2016 (rubriques 1450, 4801)</u></b></p>		
<p><b>2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques</b></p> <p>Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;</li> <li>- planchers REI 120 ;</li> <li>- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.</li> </ul> <p><b>2.4.3. Dispositions particulières</b></p> <p><b>a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1450</b></p> <p>Le local abritant l'installation est considéré comme local à risque et respecte les dispositions prévues à l'article 2.4.2. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements recevant du public.</p>	<p>Les cellules pourront accueillir des produits 1450.</p> <p><b>La façade de quai n'est pas prévu REI 120.</b></p>	<p>En façade Est correspondant à la façade de quai, tous les flux thermiques sont contenus dans l'emprise du site malgré l'absence d'écran thermique.</p> <p>Le bassin étanche situé à l'Est n'est pas non plus impacté par les flux thermiques.</p> <p>Les seuls enjeux correspondent aux bureaux et locaux techniques qui eux sont isolés de l'entrepôt par des murs REI120.</p> <p><b>Il est demandé que la façade de quai ne soit pas REI 120.</b></p>

Tableau 6 : Adaptations apportées au projet par rapport aux arrêtés ministériels applicables



## 7.2 CLASSEMENT AU REGARD DE LA NOMENCLATURE VISEE A L'ARTICLE L.214-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)

Le projet ne prévoit pas l'infiltration ou rejet au milieu naturel des eaux pluviales.

**Il ne relèvera donc pas des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.**

## 7.3 CLASSEMENT VIS-A-VIS DE L'ANNEXE A L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-dessous présente les rubriques listées dans le tableau de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement qui concernent le projet, ainsi que le positionnement de ce dernier au regard de ces rubriques.

Catégorie	Evaluation environnementale		Cas par cas	
	Liste des projets	Site	Liste des projets	Site
<b>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>				
<b>1</b> Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du Code de l'environnement ( <i>IED</i> )	-	a) Autres ICPE soumises à Autorisation.  b) Autres ICPE soumises à Enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).  c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à Autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	<b>X</b>
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L.515-32 du Code de l'environnement et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article* ( <i>SEVESO</i> )	-		
	c) Carrières soumises à Autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha	-		
	d) Parcs éoliens soumis à Autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE	-		
	e) Elevages bovins soumis à Autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucheries ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des ICPE	-		
	f) Stockage géologique de CO2 soumis à Autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des ICPE	-		
	g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.	-		



Catégorie	Evaluation environnementale		Cas par cas	
	Liste des projets	Site	Liste des projets	Site
1 Installations classées pour la protection de l'environnement (suite)	h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.	-		
	i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.	-		
<b>Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains</b>				
39 Travaux, constructions et opérations d'aménagement	<p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>- les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>- les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>X</b></p> <p>SP d'environ 51 000 m<sup>2</sup></p> <p>Zone 2AUi</p>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;</p>	

Tableau 7 : 7.3 Classement vis-à-vis de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement

\* Etablissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site.

**Le projet est donc soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39. Le présent dossier contient donc l'étude d'impact du projet.**

A noter : l'étude d'impact du présent dossier sera donc également jointe au Permis de Construire.



## 7.4 PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est régie par les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement et comme détaillé dans les paragraphes précédents, le projet dont il est question entre dans la liste des projets soumis à **évaluation environnementale systématique** au titre de la rubrique 39a « Travaux et constructions créant une emprise au sol [...] supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> dans un espace autre que les zones mentionnées à l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable [...] ». Ainsi, en application de l'article L.123-2-1° du Code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une enquête publique.

Cette enquête publique sera menée conformément aux articles R.181-36 à 38 du Code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente pour la phase de consultation du public est la Préfecture.

Pour rappel, la liste des communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km est la suivante :

- ❖ FOUCHERES,
- ❖ VILLEROY,
- ❖ SUBLIGNY,
- ❖ VILLENEUVE-LA-DONDAGRE.





## 8. GARANTIES FINANCIERES

L'Arrêté Ministériel du 31 Mai 2012 modifié par les arrêtés du 12 février et 23 juin 2015, fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Le projet, objet du présent dossier, ne sera pas soumis au titre d'une des rubriques de la nomenclature des installations classées visées en Annexe I ou Annexe II de l'arrêté susvisé. Ainsi, **il n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.**

